



# Marche à suivre – Connaissances professionnelles

## Contenu

1	Introduction.....	3
2	Êtes-vous une personne physique ou une personne morale ? (ÉTAPE 1).....	4
3	Quel(s) statut(s) demandez-vous et dans quelle catégorie? (ÉTAPE 2) .....	5
3.1	Statut d’intermédiaire en crédit hypothécaire .....	5
3.2	Statut d’intermédiaire en crédit à la consommation .....	5
3.3	Statut d’intermédiaire en services bancaires et en services d’investissement.....	5
3.4	Statut d’intermédiaire d’assurances .....	5
3.5	Statut d’intermédiaire de réassurance.....	5
4	Intermédiation en crédit .....	6
4.1	Qui sont les personnes responsables concernées par l’intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3).....	6
4.2	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4) .....	7
4.3	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (“PCP”) (ÉTAPE 5) ? .....	12
5	Intermédiation en services bancaires et en services d’investissement .....	13
5.1	Qui sont les personnes responsables concernées par l’intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3).....	13
5.2	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4) .....	14
5.3	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (“PCP”) (ÉTAPE 5) ? .....	18
6	Distribution d’assurances ou de réassurances.....	22
6.1	Qui sont les personnes responsables concernées par la distribution au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3).....	22
6.2	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4) .....	23
6.3	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (“PCP”) (ÉTAPE 5) ? .....	29
7	Quels sont les données et les documents à fournir à la FSMA concernant les connaissances professionnelles ? (ÉTAPE 6) .....	31



7.1	Données d'identification .....	31
7.2	Documents : voir check-lists connaissances professionnelles .....	31



## 1 Introduction

Pour savoir quelles personnes doivent répondre à telles ou telles conditions en matière de connaissances professionnelles, il est conseillé de procéder par étapes. Ce document comporte un aperçu des étapes à suivre. Il vous servira de guide lors de la préparation de votre dossier.

- ÉTAPE 1 : Êtes-vous une personne physique ou une personne morale ?
- ÉTAPE 2 : Quel(s) statut(s) demandez-vous et dans quelle catégorie ?
- ÉTAPE 3 : Qui sont les personnes responsables concernées par la distribution au sein de votre entreprise ?
- ÉTAPE 4 : Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ?
- ÉTAPE 5 : Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public ("PCP") ?
- ÉTAPE 6 : Quels sont les données et les documents à fournir à la FSMA concernant les connaissances professionnelles des personnes responsables concernées ?

Les étapes préparatoires 1 et 2 sont identiques pour tous les demandeurs.

Les étapes 3 à 5 diffèrent selon la forme (personne physique ou personne morale) et le statut (intermédiaire en crédit hypothécaire, intermédiaire en crédit à la consommation, intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement, intermédiaire d'assurances ou intermédiaire de réassurance) du demandeur. C'est la raison pour laquelle la présente marche à suivre traite ces étapes distinctement en fonction du statut. Elle indique également, lorsque cela est pertinent, dans quelle mesure les conditions sont différentes par catégorie (courtier, agent lié ou non, sous-agent ou agent à titre accessoire).

Chacune des personnes responsables concernées doit répondre aux conditions légales qui lui sont applicables au sein des différents statuts. Une même personne peut être active dans plusieurs rôles auprès du même demandeur. Si une personne a plusieurs rôles (par exemple, dirigeant effectif pour l'intermédiation bancaire et l'intermédiation en crédit, responsable de la distribution pour l'intermédiation en crédit et responsable de la distribution pour la distribution d'assurances), elle devra répondre simultanément aux conditions liées à chacun de ces rôles.

Si vous souhaitez davantage d'informations sur la signification des termes utilisés dans cette marche à suivre, vous pourrez les retrouver en utilisant le moteur de recherche sur [mcc-info.fsma.be](http://mcc-info.fsma.be).



## Préparation (tous les intermédiaires)

### 2 Êtes-vous une personne physique ou une personne morale ? (ÉTAPE 1)

Il existe deux possibilités :

- vous faites la demande en tant que personne physique ;
- vous faites la demande en tant que personne morale (par exemple, en tant que SPRL ou SA).



### 3 Quel(s) statut(s) demandez-vous et dans quelle catégorie? (ÉTAPE 2)

Chaque statut comporte différentes catégories. Vous ne pouvez, pour chaque statut, être inscrit que dans une seule catégorie.

Cette marche à suivre utilise, pour chacun des statuts, une icône spécifique, reproduite en haut de la page.

#### 3.1 Statut **d'intermédiaire** en crédit hypothécaire



Il existe **trois catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier en crédit hypothécaire ;
- vous faites la demande en tant qu'agent lié en crédit hypothécaire ;
- vous faites la demande en tant que sous-agent en crédit hypothécaire.

#### 3.2 Statut **d'intermédiaire** en crédit à la consommation



Il existe **trois catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier en crédit à la consommation ;
- vous faites la demande en tant qu'agent lié en crédit à la consommation ;
- vous faites la demande en tant qu'agent à titre accessoire (en crédit à la consommation) ; attention, cette option est réservée aux personnes dont l'activité principale est la vente de biens et de services à caractère non financier (par exemple, les magasins).

#### 3.3 Statut **d'intermédiaire** en services bancaires et en services **d'investissement**



Il existe **deux catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier en services bancaires et en services d'investissement ;
- vous faites la demande en tant qu'agent en services bancaires et en services d'investissement.

#### 3.4 Statut **d'intermédiaire** d'assurances



Il existe **cinq catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier d'assurances ;
- vous faites la demande en tant qu'agent d'assurances ;
- vous faites la demande en tant que sous-agent d'assurances ;
- vous faites la demande en tant que souscripteur mandaté ;
- vous faites la demande en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

#### 3.5 Statut **d'intermédiaire** de réassurance



Il existe **trois catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier de réassurance ;
- vous faites la demande en tant qu'agent de réassurance ;
- vous faites la demande en tant que sous-agent de réassurance.



# Connaissances professionnelles – par statut

## 4 Intermédiation en crédit

### 4.1 Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3)

Sur la base des réponses que vous avez données aux questions posées dans les étapes 1 et 2, vous pouvez vérifier qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise. Vous devez ensuite établir la liste des personnes qui assument ces rôles.

Attention, si vous employez plus de 10 personnes en contact avec le public, il est possible que vous deviez désigner plus d'un responsable de la distribution.

#### 4.1.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire

##### 4.1.1.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
<b>Intermédiaire (personne physique)</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Responsable de la distribution</b>	Oui	Oui	Oui

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques et justifier de la même expérience pratique.

##### 4.1.1.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes morales

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
<b>Responsable de la distribution</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Dirigeant effectif</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Membre de l'organe légal d'administration</b>	Oui	Oui	Oui

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques. Seul le responsable de la distribution doit justifier d'une expérience pratique.

Si le membre de l'organe légal d'administration est une personne morale, cette personne morale doit avoir un représentant permanent répondant aux conditions légales.



## 4.1.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation

### 4.1.2.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent à titre accessoire
<b>Intermédiaire (personne physique)</b>	Oui	Oui	Non
<b>Responsable de la distribution</b>	Oui	Oui	Oui

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes<sup>1</sup> connaissances théoriques et justifier de la même expérience pratique.

### 4.1.2.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes morales

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent à titre accessoire
<b>Responsable de la distribution</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Dirigeant effectif</b>	Oui	Oui	Non
<b>Membre de l'organe légal d'administration</b>	Non	Non	Non

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques. Seul le responsable de la distribution doit justifier d'une expérience pratique.

## 4.2 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales. Ces conditions concernent 3 aspects :

1. le diplôme
2. l'examen
3. l'expérience.

Ces conditions sont largement explicitées ci-dessous. Pour vérifier concrètement si les personnes responsables au sein de votre entreprise satisfont aux conditions requises, vous pouvez utiliser les check-lists de la FSMA, qui traitent tous les aspects pertinents par statut, par catégorie et par rôle. Limitez-vous aux check-lists qui vous concernent. Préparez votre dossier d'inscription en les complétant pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise.

### Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en crédit hypothécaire

#### Courtiers

<sup>1</sup> Seuls les agents à titre accessoire bénéficient dans certains cas d'un régime plus souple.



- Courtier en crédit hypothécaire (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un courtier en crédit hypothécaire (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif ou administrateur auprès d'un courtier en crédit hypothécaire (personne morale)

#### **Agents liés**

- Agent lié en crédit hypothécaire (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un agent lié en crédit hypothécaire (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un agent lié en crédit hypothécaire (personne morale)

#### **Sous-agents**

- Sous-agent en crédit hypothécaire (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un sous-agent en crédit hypothécaire (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un sous-agent en crédit hypothécaire (personne morale)

#### **Personnes en contact avec le public**

### **Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en crédit à la consommation**

#### **Courtiers**

- Courtier en crédit à la consommation (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un courtier en crédit à la consommation (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un courtier en crédit à la consommation (personne morale)

#### **Agents liés**

- Agent lié en crédit à la consommation (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un agent lié en crédit à la consommation (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un agent lié en crédit à la consommation (personne morale)

#### **Agents à titre accessoire**

- Responsable de la distribution auprès d'un agent à titre accessoire

#### **Personnes en contact avec le public**

## **4.2.1 Connaissances théoriques requises – exigence de diplôme**

### *4.2.1.1 Règle générale*

**Toutes** les personnes responsables concernées doivent être titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur. Le demandeur doit fournir une copie de leur diplôme à la FSMA.

### *4.2.1.2 Exception : personnes ayant bénéficié du régime transitoire*

**Les personnes qui pratiquaient déjà l'intermédiation en crédit avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, soit en crédit hypothécaire, soit en crédit à la consommation, ont été dispensées de l'exigence de diplôme.** La preuve en était fournie par la mention dans le questionnaire des données d'identification et de contact de l'intermédiaire de crédit ou du prêteur auprès duquel la personne avait exercé une activité d'intermédiation en crédit.





Ce régime s'appliquait jusqu'au 30 avril 2017. Les personnes ayant invoqué le régime transitoire avec succès entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 avril 2017 continuent à en bénéficier après cette date. À partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, ce régime ne peut plus être invoqué pour la première fois.

#### 4.2.2 Connaissances théoriques requises - exigence d'examen

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales.

##### 4.2.2.1 Règle générale

**Toutes** les personnes responsables concernées doivent avoir réussi un examen agréé par la FSMA en crédit hypothécaire et/ou en crédit à la consommation. Elles doivent en fournir la preuve à la FSMA.

L'examen se limite à une connaissance de base pour le responsable de la distribution des agents à titre accessoire pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même.

##### 4.2.2.2 Exception : personnes ayant bénéficié du régime transitoire

Certaines personnes responsables ont bénéficié d'un régime transitoire. Ce régime s'appliquait jusqu'au 30 avril 2017. Les personnes ayant invoqué le régime transitoire avec succès entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 avril 2017 continuent à en bénéficier après cette date. À partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, ce régime ne peut plus être invoqué pour la première fois.

#### 4.2.3 Exigence d'expérience

Certaines personnes responsables concernées doivent justifier d'une expérience pratique dans des activités d'intermédiation pour pouvoir être désignées.

Cette expérience doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. L'expérience doit **porter sur l'activité pour laquelle une inscription est demandée**. Une expérience en matière de crédit à la consommation n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'inscription comme intermédiaire en crédit hypothécaire, et vice versa.
2. L'expérience doit **avoir trait à une activité d'intermédiation en crédit**. A la lumière de la définition légale de la notion d'"intermédiaire de crédit", les activités suivantes entrent en ligne de compte :
  - a. la présentation ou la proposition de contrats de crédit aux consommateurs ;
  - b. l'assistance des consommateurs en réalisant pour des contrats de crédit des travaux préparatoires autres que ceux visés au point a. ;
  - c. la conclusion de contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur.

Chacun des éléments de cette définition suppose que la personne est en contact avec le public. La FSMA accepte aussi comme expérience pratique celle acquise dans le cadre d'une fonction qui consiste à diriger des personnes exerçant des activités d'intermédiation en crédit, même si le dirigeant lui-même n'est pas en contact avec le public. En revanche, l'exercice de tâches purement administratives sans contact avec le public n'entre pas en ligne de compte comme expérience pratique ; la loi ne requiert d'ailleurs pas de connaissances professionnelles spécifiques pour l'exercice de ces tâches. N'est donc pas considéré comme procurant une expérience pratique pertinente le travail effectué notamment :

- au sein d'un service de traitement des plaintes ;



- au sein d'un service de "back office" (par exemple, un traitement purement administratif) ;
- au sein d'un service juridique ;
- au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.

3. L'expérience pratique doit avoir été **acquise auprès d'un intermédiaire de crédit, d'un prêteur ou d'une entreprise hypothécaire**. La preuve en est fournie par la mention, dans le questionnaire, des données d'identification et de contact de l'entreprise auprès de laquelle l'expérience a été acquise ou du (des) prêteur(s) pour le(s)quel(s) l'intermédiaire de crédit a exercé l'activité d'intermédiation. La FSMA peut prendre contact avec ces entreprises afin de vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La FSMA peut contrôler la véracité des déclarations faites dans le questionnaire. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire de crédit.

4. L'expérience doit avoir été **acquise** au cours d'une période déterminée, dont la durée est fixée par la loi. Pour l'intermédiation en crédit, c'est l'expérience acquise **au cours de la période de 6 ans précédant la date d'introduction de la demande** qui est prise en compte.

5. L'expérience doit avoir été acquise **de manière régulière**. N'est donc pas pris en considération, notamment :

- l'exercice, après le 1/11/2015, d'une activité en tant qu'intermédiaire en crédit hypothécaire ou en crédit à la consommation sans disposer d'une autorisation provisoire ou d'une inscription auprès de la FSMA, ou d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un tel intermédiaire ;
- l'exercice, avant le 1/11/2015, d'une activité en tant que courtier en crédit à la consommation sans avoir été inscrit auprès du SPF Economie, ou d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un tel courtier.

Est en revanche pris en considération :

- l'exercice, avant le 1/11/2015, d'une activité en tant que courtier en crédit à la consommation qui était inscrit auprès du SPF Economie, ou d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un tel courtier ;
- l'exercice, avant le 1/11/2015, d'une activité en tant qu'agent-délégué d'un prêteur en crédit à la consommation qui était agréé ou enregistré, ou d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un tel agent de crédit ;
- l'exercice, avant le 1/11/2015, d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un intermédiaire qui pratiquait l'intermédiation en crédit hypothécaire.

Pour prouver votre expérience, vous devez mentionner dans le questionnaire les données d'identification et de contact de l'intermédiaire ou de l'entreprise agréée auprès duquel ou de laquelle l'expérience a été acquise. Seule l'expérience acquise au cours de la période de 6 ans précédant l'introduction de la demande est prise en compte.

La FSMA peut prendre contact avec ces intermédiaires et ces entreprises agréées pour vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire.



#### 4.2.3.1 Intermédiation en crédit hypothécaire

##### 4.2.3.1.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
<b>Intermédiaire (personne physique)</b>	12 mois	6 mois	--
<b>Responsable de la distribution</b>	12 mois	6 mois	--

##### 4.2.3.1.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes morales

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
<b>Responsable de la distribution</b>	12 mois	6 mois	--
<b>Dirigeant effectif</b>	--	--	--
<b>Membre de l'organe légal d'administration</b>	--	--	--

#### 4.2.3.2 Intermédiation en crédit à la consommation

##### 4.2.3.2.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent à titre accessoire
<b>Intermédiaire (personne physique)</b>	12 mois	6 mois	--
<b>Responsable de la distribution</b>	12 mois	6 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>6 mois si les crédits offerts peuvent également être utilisés pour des biens ou services que l'agent ne vend pas lui-même</li> <li>dispense pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même</li> </ul>

##### 4.2.3.2.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes morales

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent à titre accessoire
<b>Responsable de la distribution</b>	12 mois	6 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>6 mois si les crédits offerts peuvent également être utilisés pour des biens ou services que l'agent ne vend pas lui-même</li> <li>dispense pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même</li> </ul>
<b>Dirigeant effectif</b>	--	--	--



## 4.3 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (“PCP”) (ÉTAPE 5) ?

### 4.3.1 Règle générale

Il n'existe pas d'exigence de diplôme ni d'exigence d'expérience pour les personnes en contact avec le public ("PCP"). Seule une exigence d'examen leur est applicable.

**Toutes** les PCP doivent avoir réussi un examen agréé par la FSMA en crédit hypothécaire et/ou en crédit à la consommation. Leur employeur doit en tenir la preuve à la disposition de la FSMA.

L'examen se limite à une connaissance de base pour les PCP des agents à titre accessoire pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même.

### 4.3.2 Exception : personnes ayant bénéficié du régime transitoire

Certaines PCP ont bénéficié d'un régime transitoire qui dispensait leur employeur de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen ou qui permettait à leur employeur de tenir à la disposition de la FSMA une attestation d'examen datant d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Ce régime s'appliquait jusqu'au 30 avril 2017. Les personnes ayant invoqué le régime transitoire avec succès entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 avril 2017 continuent à en bénéficier après cette date. À partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, ce régime ne peut plus être invoqué pour la première fois.



## 5 Intermédiation en services bancaires et en services d'investissement

### 5.1 Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3)

Sur la base des réponses que vous avez données aux questions posées dans les étapes 1 et 2, vous pouvez vérifier qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise. Vous devez ensuite établir la liste des personnes qui assument ces rôles.

#### 5.1.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement auprès de personnes physiques

Rôle	Agent bancaire	Courtier bancaire
<b>Intermédiaire (personne physique)</b>	Oui	Oui

#### 5.1.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement auprès de personnes morales

Rôle	Agent bancaire	Courtier bancaire
<b>Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement</b>	Oui	Oui
<b>Dirigeant effectif</b>	Non	Non
<b>Membre de l'organe légal d'administration qui n'est pas dirigeant effectif</b>	Non	Non

Seul le dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement doit apporter la preuve qu'il possède l'ensemble des connaissances professionnelles requises. Les autres dirigeants effectifs doivent uniquement confirmer à la FSMA qu'ils n'exercent aucune activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement. Les membres de l'organe légal d'administration qui ne sont pas des dirigeants effectifs, ne sont pas soumis à ces exigences en matière de connaissances professionnelles.



## 5.2 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales. Ces conditions concernent 3 aspects :

1. le diplôme
2. l'examen
3. l'expérience.

La nature du diplôme le plus élevé obtenu a également un impact sur les deux autres conditions. C'est pourquoi la question du diplôme est également abordée dans les sections relatives à l'examen et à l'expérience.

Les conditions susvisées sont largement explicitées ci-dessous. Pour vérifier concrètement si les personnes responsables au sein de votre entreprise satisfont aux conditions requises, vous pouvez utiliser les check-lists de la FSMA, qui traitent tous les aspects pertinents par statut, par catégorie et par rôle. Limitez-vous aux check-lists qui vous concernent. Préparez votre dossier d'inscription en les complétant pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise.

### **Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en services bancaires et en services d'investissement**

#### **Agents**

- Agent en services bancaires et en services d'investissement (personne physique)
- Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement auprès d'un agent en services bancaires et en services d'investissement (personne morale)

#### **Courtiers**

- Courtier en services bancaires et en services d'investissement (personne physique)
- Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement auprès d'un courtier en services bancaires et en services d'investissement (personne morale)

#### **Personnes en contact avec le public**

- PCP avec connaissances complètes services bancaires et services d'investissement
- PCP avec connaissances partielles – services bancaires
- PCP avec connaissances partielles – services d'investissement



## 5.2.1 Connaissances théoriques requises – exigence de diplôme

### 5.2.1.1 Personnes physiques (intermédiaires) et dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement

Les personnes physiques (intermédiaires) et les dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement doivent posséder l'un des diplômes suivants :

Diplôme le plus élevé obtenu	
<input type="checkbox"/>	Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 1 crédit pour les connaissances en gestion d'entreprises
<input type="checkbox"/>	Autre diplôme de master ou diplôme équivalent
<input type="checkbox"/>	Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises
<input type="checkbox"/>	Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent*
<input type="checkbox"/>	Certificat de l'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent*

Pour les **personnes physiques (intermédiaires)** et les **dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement** qui ont obtenu un **diplôme non marqué d'un \***, le diplôme suffit comme preuve de la connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement. Ils ne doivent pas fournir de preuve supplémentaire.

Les **personnes physiques (intermédiaires)** et les **dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement** qui ont obtenu un **diplôme marqué d'un \***, doivent fournir une preuve supplémentaire de leur connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement au moment de leur désignation (cf. point 5.2.2.1 ci-dessous).

Pour les personnes physiques (intermédiaires) et les dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, l'expérience requise en matière de services bancaires et de services d'investissement dépend également du diplôme obtenu (cf. point 5.2.3 ci-dessous).

---

\* Certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique, artistique ou professionnel avec 7<sup>ème</sup> année.



## 5.2.2 Connaissances théoriques requises - exigence d'examen

### 5.2.2.1 Preuve de la connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux personnes physiques (intermédiaires) et aux dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement qui ne possèdent **pas de diplôme de master ou de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits pour les connaissances techniques**. Ils doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation.

#### 5.2.2.1.1 Preuve de la connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement au moyen d'attestations

Les attestations citées ci-dessous valent comme preuve des connaissances techniques pour les personnes physiques (intermédiaires) et les dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement. Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA. Une attestation peut porter sur plusieurs aspects des connaissances techniques.

#### Preuve

- Attestation(s) - reconnue(s) par la FSMA - de réussite d'un examen portant sur tous les modules suivants :
  - Module 1 – Fondements de l'activité bancaire et financière
  - Module 2 – Compliance
  - Module 3 – Circulation monétaire et produits d'épargne
  - Module 4 – Produits et conseils d'investissement

#### 5.2.2.1.2 Preuve de la connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement sous le bénéfice du régime transitoire

Certaines personnes responsables peuvent encore bénéficier d'un régime transitoire qui les dispense de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen.

Elles peuvent prouver leurs connaissances théoriques en produisant une déclaration de régularisation délivrée par une entreprise agréée ou un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement et attestant qu'elles possédaient au 1<sup>er</sup> juillet 2006 des connaissances professionnelles suffisantes en services bancaires et en services d'investissement (dites "connaissances complètes").





### 5.2.3 Exigence d'expérience

Certaines personnes responsables concernées doivent justifier d'une expérience pratique pour pouvoir être désignées.

Cette expérience doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. L'expérience **doit porter sur l'activité pour laquelle une inscription est demandée**. Une expérience en matière de crédit hypothécaire n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'inscription comme intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement.
2. L'expérience **doit avoir trait aux services bancaires et services d'investissement** visés dans la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers. Entrent en considération les services suivants :
  - a. la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables ;
  - b. la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
  - c. le placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;
  - d. la commercialisation de titres d'organismes de placement collectif (alternatifs) ;
  - e. le conseil en investissement.

Est toujours accepté comme expérience pratique pertinente l'exercice des activités précitées en tant que personne en contact avec le public auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un organisme de placement collectif (alternatif) ou d'une société de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs).

N'est pas accepté comme expérience pratique pertinente le travail effectué :

- au sein d'un service de "back office" (par exemple, un traitement purement administratif) ;
- au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.

3. L'expérience pratique doit avoir été **acquise auprès d'un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement ou auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un organisme de placement collectif (alternatif) ou d'une société de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs)**. La preuve en est fournie par la mention, dans le questionnaire, des données d'identification et de contact de l'intermédiaire ou de l'entreprise agréée auprès duquel (de laquelle) l'expérience a été acquise, ou de celles de l'entreprise ou des entreprises agréée(s) pour laquelle (lesquelles) l'intermédiaire a exercé l'activité d'intermédiation. La FSMA peut prendre contact avec cet intermédiaire et ces entreprises agréées afin de vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La FSMA peut contrôler la véracité des déclarations faites dans le questionnaire. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription.

4. L'expérience doit avoir été **acquise de manière régulière**. N'est donc pas pris en considération, notamment :

- l'exercice d'une activité comme personne en contact avec le public sans disposer des connaissances théoriques requises ;
- l'exercice d'activités pour le compte d'une entreprise ne disposant pas de l'agrément requis.



Comme l'expérience requise dépend du diplôme le plus élevé obtenu, la question du diplôme est également abordée dans la présente section. Pour des informations complètes sur l'exigence de diplôme, veuillez vous reporter au point 5.2.1.

#### 5.2.3.1 Personne physique

Diplôme	Agent bancaire	Courtier bancaire
<input type="checkbox"/> <b>Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 1 crédit pour les connaissances en gestion d'entreprises</b>	6 mois	12 mois
<input type="checkbox"/> <b>Autre diplôme de master ou diplôme équivalent</b>	12 mois	24 mois
<input type="checkbox"/> <b>Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises</b>	6 mois	12 mois
<input type="checkbox"/> <b>Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent</b>	6 mois	12 mois
<input type="checkbox"/> <b>Certificat d'enseignement secondaire supérieur</b>	6 mois	12 mois

#### 5.2.3.2 Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement

Diplôme	Agent bancaire	Courtier bancaire
<input type="checkbox"/> <b>Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 1 crédit pour les connaissances en gestion d'entreprises</b>	6 mois	12 mois
<input type="checkbox"/> <b>Autre diplôme de master ou diplôme équivalent</b>	12 mois	24 mois
<input type="checkbox"/> <b>Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises</b>	6 mois	12 mois
<input type="checkbox"/> <b>Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent</b>	6 mois	12 mois
<input type="checkbox"/> <b>Certificat d'enseignement secondaire supérieur</b>	6 mois	12 mois

## 5.3 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public ("PCP") (ÉTAPE 5) ?

### 5.3.1 Exigence de diplôme

#### 5.3.1.1 Règle générale

Les PCP doivent posséder l'un des diplômes suivants :

Diplôme le plus élevé obtenu
<input type="checkbox"/> Diplôme de master ou diplôme équivalent



- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises |
| <input type="checkbox"/> | Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent*   |
| <input type="checkbox"/> | Certificat d'enseignement secondaire supérieur*   |

Les PCP qui possèdent soit un diplôme de master, soit un diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits, sont considérées comme des "PCP avec connaissances complètes".

Les PCP qui ont obtenu un diplôme marqué d'un \* doivent fournir une preuve supplémentaire de leur connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement au moment de leur désignation (cf. point 5.3.2 ci-dessous).

#### 5.3.1.2 Exception : personnes bénéficiant du régime transitoire

Pour les PCP qui ont été désignées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et qui n'ont obtenu aucun des diplômes mentionnés au point 5.3.1.1, la preuve des connaissances professionnelles peut être apportée par une **déclaration de régularisation** de leur employeur de l'époque attestant qu'elles possèdent les connaissances professionnelles requises pour être qualifiées de "PCP avec connaissances complètes" ou de "PCP avec connaissances partielles".

Ces PCP doivent démontrer à titre supplémentaire qu'elles disposent d'au moins 6 mois d'expérience pratique en tant que PCP.

### 5.3.2 Exigence d'examen

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux PCP qui ne possèdent **pas de diplôme de master ou de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits**. Elles doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation, à l'exception des PCP en formation (cf. point 5.3.2.3).

L'on distingue 3 catégories de PCP :

- les PCP avec connaissances complètes ;
- les PCP avec connaissances partielles ;
- les PCP en formation.

#### 5.3.2.1 PCP avec connaissances complètes

Les attestations citées ci-dessous valent comme preuve des connaissances techniques pour les PCP avec **connaissances complètes**. Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA. Une attestation peut porter sur plusieurs aspects des connaissances techniques.

#### Preuve

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Attestation(s) - reconnue(s) par la FSMA - de réussite d'un examen portant sur tous les modules suivants :                                   |
|                          | <ul style="list-style-type: none"><li>• Module 1 – Fondements de l'activité bancaire et financière</li><li>• Module 2 – Compliance</li></ul> |



- Module 3 – Circulation monétaire et produits d'épargne
- Module 4 – Produits et conseils d'investissement

#### 5.3.2.2 PCP avec connaissances partielles

Il existe deux types d'attestation reconnue en ce qui concerne les connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA. Une attestation peut porter sur plusieurs aspects des connaissances techniques.

Les attestations citées ci-dessous valent comme preuve des connaissances techniques pour les PCP qui se consacrent exclusivement à l'intermédiation en **services bancaires**.

##### Preuve

- Attestation(s) - reconnue(s) par la FSMA - de réussite d'un examen portant sur tous les modules suivants :
  - Module 1 – Fondements de l'activité bancaire et financière
  - Module 2 – Compliance
  - Module 3 – Circulation monétaire et produits d'épargne

Les attestations citées ci-dessous valent comme preuve des connaissances techniques pour les PCP qui se consacrent exclusivement à l'intermédiation en **services d'investissement**.

##### Preuve

- Attestation(s) - reconnue(s) par la FSMA - de réussite d'un examen portant sur tous les modules suivants :
  - Module 1 – Fondements de l'activité bancaire et financière
  - Module 2 – Compliance
  - Module 4 – Produits et conseils d'investissement

Une PCP ayant des connaissances partielles peut à tout moment présenter les examens portant sur les modules qu'elle n'a pas encore réussis, afin de devenir "PCP avec connaissances complètes" ou intermédiaire.

Une PCP ayant des connaissances partielles ne peut pas devenir intermédiaire ou dirigeant effectif 'banque'. L'expérience acquise sera toutefois prise en considération comme expérience professionnelle pertinente si, plus tard, la PCP souhaite devenir intermédiaire ou dirigeant effectif 'banque'.

#### 5.3.2.3 PCP en formation

Une PCP qui n'a pas encore réussi les examens agréés nécessaires, peut être employée comme PCP en formation. Dans l'année suivant son premier engagement (contractuel) en tant que PCP, elle devra avoir obtenu l'une des attestations mentionnées au point 5.3.2.1 ou au point 5.3.2.2.

Aussi longtemps que cette PCP est en formation, elle reste sous l'entière responsabilité et sous la direction d'une PCP ayant des connaissances complètes, d'un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement ou d'un dirigeant effectif 'banque'.



Si la PCP en formation ne réussit pas les examens dans l'année, elle ne peut continuer à exercer ses activités de PCP. Les entreprises agréées et les intermédiaires ne sont pas autorisés à engager comme PCP en formation une personne qui a travaillé en tant que PCP en formation pendant un an ou davantage auprès d'autres entreprises agréées ou d'autres intermédiaires sans obtenir les attestations nécessaires.

Lorsque la PCP quitte son employeur avant la fin de la période de formation d'un an et avant d'avoir réussi les examens, la FSMA accepte qu'elle puisse à nouveau bénéficier d'un ultime délai d'un an pour réussir ces examens auprès d'un nouvel employeur.

La période d'un an peut être prolongée de la période au cours de laquelle la PCP a bénéficié d'un revenu de remplacement complet (par exemple en cas de maladie de longue durée).

### **5.3.3 Exigence d'expérience**

L'exigence d'expérience s'applique uniquement aux PCP qui invoquent le bénéfice du régime transitoire décrit au point 5.3.1.2. Ces personnes doivent disposer d'au moins 6 mois d'expérience pratique en tant que PCP.



## 6 Distribution d'assurances ou de réassurances

### 6.1 Qui sont les personnes responsables concernées par la distribution au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3)

Sur la base des réponses que vous avez données aux questions posées dans les étapes 1 et 2, vous pouvez vérifier qui sont les personnes responsables concernées par la distribution au sein de votre entreprise. Vous devez ensuite établir la liste des personnes qui assument ces rôles.

Attention, si vous employez plus de 10 personnes en contact avec le public, il est possible que vous deviez désigner plus d'un responsable de la distribution.

Les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et les intermédiaires de réassurance dont l'activité professionnelle principale n'est pas la distribution d'assurances ou de réassurances, désignent un responsable de la distribution supplémentaire quand ils emploient plus de vingt personnes en contact avec le public.

#### 6.1.1 Personnes responsables concernées par la distribution d'assurances ou de réassurances auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier	Agent	Sous-agent	Souscripteur mandaté	Intermédiaire d'assurance à titre accessoire
<b>Intermédiaire (personne physique)</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Responsable de la distribution</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

#### 6.1.2 Personnes responsables concernées par la distribution d'assurances/de réassurances auprès de personnes morales

Rôle	Courtier	Agent	Sous-agent	Souscripteur mandaté	Intermédiaire d'assurance à titre accessoire
<b>Responsable de la distribution</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Membre de l'organe légal d'administration</b>	Non	Non	Non	Non	Non



Les exigences en matière de connaissances professionnelles sont identiques pour le responsable de la distribution et pour le dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances.

Ils doivent démontrer qu'ils possèdent une connaissance théorique des assurances et, dans la plupart des cas, qu'ils disposent d'une expérience pratique. Seuls les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ne doivent pas disposer d'une expérience pratique.

## 6.2 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales. Ces conditions concernent 3 aspects :

1. le diplôme ;
2. l'examen ;
3. l'expérience.

La nature du diplôme le plus élevé obtenu a également un impact sur les deux autres conditions. C'est pourquoi la question du diplôme est également abordée dans les sections relatives à l'examen et à l'expérience.

Les conditions susvisées sont largement explicitées ci-dessous. Pour vérifier concrètement si les personnes responsables au sein de votre entreprise satisfont aux conditions requises, vous pouvez utiliser les check-lists de la FSMA, qui traitent tous les aspects pertinents par statut, par catégorie et par rôle. Limitez-vous aux check-lists qui vous concernent. Préparez votre dossier d'inscription en les complétant pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise.

### **Check-lists connaissances professionnelles distribution d'assurances/de réassurances**

#### **Courtiers**

- Courtier d'assurances ou de réassurance (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances (personne morale)

#### **Agents**

- Agent d'assurances ou de réassurance (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances (personne morale)

#### **Sous-agents**

- Sous-agent d'assurances ou de réassurance (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)



- Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances (personne physique ou personne morale)

#### Souscripteurs mandatés

- Souscripteur mandaté (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances (personne morale)

#### Intermédiaires d'assurance à titre accessoire

- Intermédiaire d'assurance à titre accessoire (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances (personne morale)

#### Personnes en contact avec le public

### 6.2.1 Connaissances théoriques requises – exigence de diplôme

Les personnes physiques (intermédiaires), les responsables de la distribution et les dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité de distribution de réassurances doivent posséder l'un des diplômes suivants :

Diplôme le plus élevé obtenu	
<input type="checkbox"/>	Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en assurances
<input type="checkbox"/>	Autre diplôme de master ou diplôme équivalent
<input type="checkbox"/>	Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en assurances
<input type="checkbox"/>	Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent*
<input type="checkbox"/>	Certificat de l'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur*

Pour les **personnes physiques (intermédiaires)**, les **responsables de la distribution** et les **dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances** qui ont obtenu un **diplôme non marqué d'un \***, le diplôme suffit comme preuve de la connaissance théorique des assurances. Ils ne doivent pas fournir de preuve supplémentaire.

Les **personnes physiques (intermédiaires)**, les **responsables de la distribution** et les **dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances** qui ont obtenu un **diplôme marqué d'un \***, doivent fournir une preuve supplémentaire de leur connaissance théorique des assurances au moment de leur désignation.

---

\* Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur général, technique, artistique ou professionnel avec une 7<sup>ème</sup> année.





Pour ces personnes, l'expérience requise en matière de distribution d'assurances dépend également du diplôme obtenu (cf. point 6.2.3. ci-dessous).

## 6.2.2 Connaissances théoriques requises - exigence d'examen

L'exigence d'examen s'applique aux intermédiaires (personnes physiques), aux responsables de la distribution et aux dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité de distribution de réassurances qui ne possèdent pas de diplôme de master ou de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits pour les connaissances en assurances. Les personnes qui ne possèdent pas l'un de ces diplômes doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation.

**Attention :** la connaissance du responsable de la distribution et des dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances/de réassurances doit couvrir tous les produits pour lesquels l'intermédiaire est inscrit.

Chaque attestation doit mentionner clairement sur quel(s) aspect(s) des connaissances théoriques elle porte. Il est possible qu'une seule attestation soit valable pour plusieurs aspects. Il existe trois types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques :

- (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 ;
- (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA par branches d'assurance ;
- (3) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 5/7/2019 un (des) examen(s) dans un module assurances agréé(s) par la FSMA (cf. point 6.2.2.3).<sup>2</sup>

### 6.2.2.1 Preuve de la connaissance de la législation du module de base traitant des connaissances générales pour tous types d'assurances, y compris la législation anti-blanchiment et les règles de conduite en assurances

Preuve	
<input type="checkbox"/>	Attestation(s) - reconnue(s) par la FSMA - de réussite d'un examen du module de base

### 6.2.2.2 Preuve de la connaissance des modules spécialisés pour chacun des types de produit distribués par l'intermédiaire

Preuve	
<input type="checkbox"/>	Attestation(s) - reconnue(s) par la FSMA dans un (des) module(s) spécialisé(s) concernant les règles relatives à la technique et à la fiscalité – par branche d'assurance dans laquelle l'intermédiaire est actif

---

<sup>2</sup> [FSMA 2019 14 du 18/07/2019](#): Période transitoire pour le nouveau système d'examens dans le secteur des assurances.



6.2.2.3 *Dispositions transitoires* pour les personnes qui, depuis le 28 décembre 2018, ont été inscrites ou désignées à une fonction réglementée pour l'exercice de l'activité de distribution d'assurances/de réassurances

**Attention** : en concertation avec les organisateurs des examens agréés actuels, la FSMA a approuvé une liste minimale d'examens, parmi ceux actuellement existants, permettant temporairement de répondre aux nouvelles exigences jusqu'à la mise en place effective du nouveau système d'examens, le 1er septembre 2020.

Durant cette période transitoire, les personnes soumises à une condition de connaissances professionnelles pourront encore opter pour le niveau « connaissances de base » ou « connaissances professionnelles » selon les fonctions qu'elles souhaitent exercer. Il est à souligner que **les connaissances de base** ne donnent accès qu'à la fonction de « personne en contact avec le public ».

La liste des examens est la suivante :

- i. Toute personne active en distribution d'assurances devra passer les examens actuels permettant de démontrer l'acquisition des connaissances professionnelles relatives à la « législation » et « AssurMiFID » ;
- ii. En fonction de leurs activités, les personnes devront passer :
  - a. pour la « non-vie » les examens permettant de démontrer l'acquisition des connaissances professionnelles relatives aux assurances/branches suivantes :
    - i. Responsabilité civile générale (branche 13) ;
    - ii. RC Véhicules automoteurs (branche 10a) et Corps de véhicules (branche 3) ;
    - iii. Assurance Incendie et événements naturels (branche 8) et autres dommages aux biens (branche 9) ;
    - iv. Assurances accidents (branche 1 a) et maladie (branche 2) ;
  - b. pour la « vie » (sans distinction entre « avec ou sans » composante investissement) les examens permettant de démontrer l'acquisition des connaissances professionnelles relatives aux matières et assurances/branches suivantes :
    - i. la législation relative à la prévention du blanchiment des capitaux ;
    - ii. la branche 21 ;
    - iii. la branche 23.

### 6.2.3 Exigence d'expérience

Toutes les personnes responsables concernées doivent justifier d'une expérience pratique pour pouvoir être désignées. Cela ne vaut pas pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et leurs personnes responsables.

Cette expérience doit satisfaire aux conditions suivantes :



1. L'expérience **doit porter sur l'activité pour laquelle une inscription est demandée**. Une expérience en matière de services bancaires et services d'investissement n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'inscription comme intermédiaire d'assurances.

2. L'expérience **doit concerner** une ou plusieurs des matières relevant de la connaissance théorique des assurances/de la réassurance, telles qu'énumérées à l'article 13, § 1 et 14 de l'Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Est toujours accepté comme expérience pratique pertinente l'exercice d'activités concernant la production, la gestion des polices d'assurance et/ou le règlement des sinistres, en qualité de personne en contact avec le public auprès d'une entreprise d'assurances/de réassurance ou d'un intermédiaire d'assurances/de réassurance.

N'est pas accepté comme expérience pratique pertinente le travail effectué :

- au sein d'un service de "back office" (par exemple, un traitement purement administratif) ;
- au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.

3. L'expérience pratique doit avoir été **acquise auprès d'une entreprise d'assurances/de réassurance ou d'un intermédiaire d'assurances/de réassurance**. La preuve en est fournie par la mention, dans le questionnaire, des données d'identification et de contact de l'entreprise d'assurances/de réassurance ou de l'intermédiaire d'assurances/de réassurance auprès de laquelle (duquel) l'expérience a été acquise. La FSMA peut prendre contact avec cette entreprise d'assurances/de réassurance et cet intermédiaire d'assurances/de réassurance afin de vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La FSMA peut contrôler la véracité des déclarations faites dans le questionnaire. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire d'assurances/de réassurance.

4. L'expérience doit avoir été acquise **au cours de la période de 6 ans précédant la date d'introduction de la demande**.

5. L'expérience doit **être utile** et doit avoir été **acquise de manière régulière**.

Comme l'expérience requise dépend du diplôme le plus élevé obtenu, la question du diplôme est également abordée dans la présente section. Pour des informations complètes sur l'exigence de diplôme, veuillez vous reporter au point 6.2.1.

Diplôme	Courtier	Agent	Sous-agent	Souscripteur mandaté	Intermédiaire d'assurance à titre accessoire
<input type="checkbox"/> <b>Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en assurances</b>	12 mois	6 mois	6 mois	12 mois	/



<input type="checkbox"/>	<b>Autre diplôme de master ou diplôme équivalent<sup>3</sup></b>	24 mois	12 mois	6 mois	24 mois	/
<input type="checkbox"/>	<b>Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en assurances</b>	12 mois	6 mois	6 mois	12 mois	/
<input type="checkbox"/>	<b>Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent*</b>	12 mois	6 mois	6 mois	12 mois	/
<input type="checkbox"/>	<b>Certificat de l'enseignement secondaire supérieur<sup>o</sup> donnant accès à l'enseignement supérieur*</b>	12 mois	6 mois	6 mois	12 mois	/

Les diplômes marqués d'un \* ne suffisent pas comme preuve des connaissances techniques en assurances. La personne concernée doit également produire les attestations nécessaires prouvant la réussite des examens agréés par la FSMA (cf. point 6.2.2.).

#### 6.2.4 Personnes ayant déjà été inscrites au registre des intermédiaires d'assurances

##### 6.2.4.1 Exigences de diplôme

Si une personne avait précédemment déjà été inscrite au registre des intermédiaires d'assurances, en tant que personne physique ou en tant que responsable de la distribution, elle ne doit plus produire la preuve de la possession d'un diplôme lors d'une demande de réinscription comme intermédiaire ou de leur désignation comme responsable de la distribution. Cela est également valable pour le dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances/de réassurances s'il n'a pas fait appel à l'exemption prévue à l'article 21, § 1, al. 5 de l'AR du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19<sup>o</sup>/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Une exemption était d'application pour les personnes qui, au 28 décembre 2018, étaient désignées comme dirigeant effectif auprès d'un intermédiaire d'assurances et de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances/de réassurances. Elles étaient réputées disposer des connaissances et aptitude professionnelles. Cette exemption ne vaut que tant qu'elles continuent à exercer cette fonction auprès du même intermédiaire que celui au sein duquel elles étaient désignées comme dirigeant effectif au 28 décembre 2018. Si elles changent d'entreprise ou de fonction, ou si elles arrêtent leurs activités et les

<sup>3</sup> Lorsque l'intermédiaire, titulaire d'un diplôme de master, atteste également de la réussite d'examens agréés par la FSMA, la durée de l'expérience est réduite de moitié (avec un minimum de 6 mois).

<sup>o</sup> Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur général, technique, artistique ou professionnel avec une 7<sup>ème</sup> année.



reprennent ensuite, elles devront – pour la première fois – pouvoir démontrer qu’elles disposent des connaissances professionnelles requises.

#### 6.2.4.2 Exigences d’examen

##### 6.2.4.2.1 Omission du registre depuis moins de cinq ans

Une personne omise du registre depuis moins de cinq ans peut se référer à son ancienne inscription. Les connaissances professionnelles qu’elle a dû prouver lors de son inscription précédente sont censées attestées. Pour déterminer quelles connaissances doit disposer une personne responsable concernée, il convient de déterminer à quelle date elles ont été omises du registre. Cette date détermine en effet si la personne concernée peut faire appel aux dispositions du régime transitoire de l’AR du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Une exemption est d’application pour les personnes qui, au 28 décembre 2018, étaient désignées comme dirigeant effectif auprès d’un intermédiaire d’assurances et de facto responsables de l’activité de distribution d’assurances/de réassurances. Elles étaient réputées disposer des connaissances et aptitude professionnelles. Cette exemption ne vaut que tant qu’elles continuent à exercer cette fonction auprès du même intermédiaire que celui au sein duquel elles étaient désignées comme dirigeant effectif au 28 décembre 2018. Si elles changent d’entreprise ou de fonction, ou si elles arrêtent leurs activités et les reprennent ensuite, elles devront – pour la première fois – pouvoir démontrer qu’elles disposent des connaissances professionnelles requises.

##### 6.2.4.2.2 Omission du registre depuis plus de cinq ans

La personne ne peut plus se référer à son inscription précédente pour sa connaissance théorique des assurances. Elle doit prouver cette connaissance au moyen d’attestations de réussite d’examens agréés par la FSMA (ou elle doit produire un diplôme de master ou un diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits).

### 6.3 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (“PCP”) (ÉTAPE 5) ?

#### 6.3.1 Règle générale

Il n’existe pas d’exigence de diplôme pour les personnes en contact avec le public (“PCP”). Elles doivent cependant disposer d’une expérience de 6 mois qu’elles peuvent acquérir en qualité de « *PCP en formation* ». Cette exigence d’expérience ne vaut pas pour les PCP des intermédiaires d’assurance à titre accessoire.

**Toutes** les PCP doivent pouvoir prouver certaines connaissances. Cette preuve peut être fournie au moyen du diplôme obtenu ou au moyen d’attestations.

##### 6.3.1.1 Preuve des connaissances professionnelles au moyen d’un diplôme

Les personnes qui possèdent l’un des diplômes mentionnés ci-dessous sont censées avoir les connaissances professionnelles nécessaires.

Diplôme le plus élevé obtenu	
<input type="checkbox"/>	Diplôme de master ou diplôme équivalent



- Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en assurances

#### 6.3.1.2 Preuve des connaissances professionnelles au moyen d'attestations

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux PCP qui ne possèdent pas de diplôme de master ou de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits pour les connaissances en assurances. Elles peuvent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation et au plus tard dans l'année de leur désignation. Le niveau 'connaissances de base' suffit.

Chaque attestation doit mentionner clairement sur quel(s) aspect(s) des connaissances théoriques elle porte. Il est possible qu'une seule attestation soit valable pour plusieurs aspects.

Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques :

- (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 ;
- (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA par branches d'assurance ;
- (3) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 5/7/2019 un (des) examen(s) agréé(s) dans un module assurances.

#### 6.3.1.2.1 Preuve de connaissance du module de base concernant les connaissances communes à tous les types de produit, y compris la législation anti-blanchiment et les règles de conduite en assurances

##### **Preuve**

- Attestation(s) - reconnue(s) par la FSMA - -module de base**

#### 6.3.2 Exception : personnes bénéficiant du régime transitoire

Les personnes qui étaient actives comme PCP avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ne doivent pas posséder de diplômes ou d'attestations prouvant la connaissance de la législation ou des règles relatives à la technique et à la fiscalité pour les branches dans lesquelles elles étaient actives à l'époque.

De plus, les personnes qui étaient actives comme PCP au 28 décembre 2018 sont réputées disposer des connaissances professionnelles comme PCP. Ces dispositions transitoires ne valent que pour les types de produit pour lesquels l'intermédiaire d'assurances était inscrit à cette date.



## Documents (tous les intermédiaires)

### 7 Quels sont les données et les documents à fournir à la FSMA concernant les connaissances professionnelles ? (ÉTAPE 6)

#### 7.1 Données d'identification

Les connaissances professionnelles sont toujours examinées dans le chef de personnes physiques. Pour chacune des personnes **responsables** concernées par l'intermédiation, vous devez mentionner dans l'application en ligne de la FSMA les données suivantes :

- pour les personnes physiques inscrites au registre national belge :
  1. nom ;
  2. prénoms ;
  3. adresse du domicile ;
  4. numéro de registre national ;
- pour les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national belge :
  1. nom ;
  2. prénoms ;
  3. lieu de naissance ;
  4. date de naissance ;
  5. adresse du domicile.

Recueillez ces données à l'avance et gardez-les sous la main lorsque vous introduisez votre demande.

Si une personne a plusieurs rôles, il vous suffira de fournir ces données une seule fois.

Pour les personnes en contact avec le public, vous ne devez pas fournir de données d'identification à la FSMA, mais vous devez tenir ces données à sa disposition, de même que les documents relatifs à leurs connaissances professionnelles.

#### 7.2 Documents : voir check-lists connaissances professionnelles

Pour vous aider à préparer votre dossier, la FSMA a établi des check-lists. Celles-ci ne doivent pas être transmises à la FSMA. Lisez d'abord attentivement la 'Marche à suivre - Connaissances professionnelles'. Complétez ensuite une check-list pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise. Attention, les check-lists diffèrent en fonction de la forme juridique et du statut demandé, puisque les exigences sont différentes. Utilisez uniquement la/les check-list(s) qui s'appliquent à votre cas.